



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du zonage d'assainissement de
la commune de Saint-Menge (88)**

n°MRAe 2023DKGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 juillet 2023 et déposée par la commune de Saint-Menge (88), relative à la modification du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Menge (88) approuvé en 2014 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Menge ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune et de zones environnementales remarquables sur le territoire communal ;

Observant que :

- la commune, qui compte 125 habitants et dont la population est en stabilisation a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur sur le secteur concerné, de placer en **assainissement collectif** 8 constructions supplémentaires, localisées au lieu-dit Le Faubourg ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- les constructions du lieu-dit disposent actuellement de deux réseaux unitaires sans station de traitement, dont les exutoires sont la rivière de la Vraine, jugée en mauvais état écologique ;

- le présent projet propose, sur le secteur étudié, de :
 - mettre en place un réseau séparatif pour les eaux usées ;
 - conserver le réseau unitaire existant pour la gestion des eaux pluviales ;
 - raccorder le nouveau réseau d'assainissement mis en place (via un passage sous le lit mineur et un poste de refoulement) au réseau communal existant, lui-même relié à la Station communale de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés, d'une capacité nominale de traitement de 100 Équivalents-Habitants (EH) ; celle-ci est jugée conforme en équipement **mais non conforme en performance** par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹, la charge entrante relevée n'étant que de 5 EH au 31 décembre 2021 ;
- la rivière de la Vaire, réceptrice des effluents traités bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;

Recommandant de :

- ***produire un diagnostic détaillé de l'ensemble du réseau d'assainissement actuel ;***
- ***s'assurer du bon raccordement de toutes les constructions placées au sein du zonage d'assainissement collectif, de façon à augmenter le taux de collecte des eaux usées en vue du bon fonctionnement de la Station communale de traitement des eaux usées ;***
- ***puis, vérifier ce bon fonctionnement de la STEU, lorsque la collecte des effluents sera effective ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de Saint-Menge (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune Saint-Menge (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.